

Décrétons :

décret sus-visé n° 60-66 du 2 mars 1960 est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 du

GRADES ET EMPLOIS	INDICES	OBSERVATIONS
avant : Inspecteurs des Affaires Foncières Ajouter : Inspecteur Principal des Affaires Foncières	380-550	

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le tableau figurant à l'article 3 du décret sus-visé n° 60-66 du 2 mars 1960 est complété ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
avant : Inspecteur ajouter : Inspecteur Principal	6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon	550 525 500 470 420 380	

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 avril 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

VIGNETTES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 25 avril 1967, relatif à la délivrance de vignettes pour les « Vins Supérieurs de Tunisie ».

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 30 juillet 1942, fixant les conditions d'attribution, d'emploi et de contrôle de l'appellation de « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu le décret du 2 décembre 1943, complétant et modifiant le décret du 30 juillet 1942, fixant les conditions d'attribution d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949, relatif à la délivrance de vignettes pour les « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951, relatif à la délivrance de vignettes pour les « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et au Commerce et à l'Industrie,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La redevance prévue à l'article 8 du décret susvisé du 30 juillet 1942, pour la délivrance des vi-

gnettes aux propriétaires de vins classés est fixée à deux millimètres par vignette.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 4 mars 1949 et 17 décembre 1951.

Tunis, le 25 avril 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

ABONNEMENTS A L'EAU

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 25 avril 1967, portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.,

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat;

Vu le décret n° 65-380 du 6 août 1965, fixant le minimum de consommation d'eau par trimestre;

Vu l'arrêté du 6 février 1951, portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1961, relatif au paiement par les abonnés, des frais d'établissement des branchements.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Des abonnements à l'eau à usage domestique pourront être délivrés dans les centres de : Borgine, Beni Kaltoum, Beni Rabia, Kenaies, Bembla, Menzel Ennoui,

Lamta, Sayada, Bou Hadjar, Bennane, Bodheur, Ksibet El-Mediouni, Chorbane, Mezdoor, Menzel Kamel, Mesjed Aïssa, Sidi Rajah, M'Nara, Sidi Bou Othman, Bir Taïeb, Menzel Harb, Bou Merdes, Kerker, Sidi Ali Ben Aoun, Kris et Cedada, conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux arrêtés susvisés du 6 février 1951 et du 10 janvier 1961 et au décret susvisé du 6 août 1965.

Tunis, le 25 avril 1967

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MOHAMED JEDDI.

Vu

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 25 avril 1967 :

Sont nommés membres du Bureau du Groupement des Industries de Transformation des Plantes et Fleurs Aromatiques pour une période de deux ans :

1°) au titre de représentants des industries traitant les huiles essentielles, concrètes et autres dérivés :

Messieurs :

Hédi Slim
Brahim Belkhiria
Taïeb ben Mahmoud

2°) au titre de producteurs de Plantes et Fleurs Aromatiques :

Messieurs :

Naceur ben Jaafar
Hamda Yedaas
Cherif Meliani

3°) au titre de représentant du Groupement obligatoire des Agrumes :

Monsieur :

Abbès Feriani

4°) au titre des fonctionnaires représentant les Administrations de tutelle :

Messieurs :

- a) Hassen Boussofara au titre de Conseiller Technique en remplacement de Monsieur Nouredine Fourati
- b) Hachemi Hamza au titre de Conseiller Technique
- c) Taoufik Tabbane au titre de Conseiller Financier.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 25 avril 1967 :

Monsieur Sadok Bahroun, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est nommé Administrateur au titre de représentant de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Investissement et Mandataire Spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la dite Société.

NOMINATION

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 26 avril 1967 :

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Mareth III pour une période de trois ans, à compter du 6 mai 1966 :

1°) en qualité de directeur :

M. Mohamed ben Ammar Louhichi

2°) en qualité de membres du comité de direction :

MM. Amor ben Kraïem ben Gouider

Haffaïed Chénéguir.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Mareth II pour une période de trois ans, à compter du 5 juin 1966 :

1°) en qualité de directeur :

M. Sadok ben Mohamed Magtoui

2°) en qualité de membres du comité de direction :

MM. Mohamed ben Hadj Letaïef Guenaoui

Ali ben Haméd Guenaoui.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Bouchemma pour une période de trois ans, à compter du 5 juin 1966 :

1°) en qualité de directeur :

M. Mohamed ben Abdallah ben Mabrouk

2°) en qualité de membres du comité de direction :

MM. Mohamed ben Mokhtar ben Salah

Mohamed ben Hadj Mohamed.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Mareth I pour une période de trois ans, à compter du 5 juin 1966 :

1°) en qualité de directeur :

M. Haffaïed ben Hadj Rhouma ben Haffaïed

2°) en qualité de membres du comité de direction :

MM. Ahmed ben Abderrahman El Hamrouni

Guenaoui ben Ali ben Mohamed Naaja.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif d'Aïn Zerig pour une période de trois ans, à compter du 29 juin 1966 :

1°) en qualité de directeur :

M. Ali ben Souilah ben Rhouma

2°) en qualité de membres du comité de direction :

MM. Hadj Sadok ben Ahmed ben Hadj Salah

Abderrahman ben Hadj Mokhtar ben Hadj Belgacem.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Kettena I pour une période de trois ans, à compter du 29 juin 1966 :

1°) en qualité de directeur :

M. Ali ben Hadj Toumi

2°) en qualité de membres du comité de direction :

MM. Ali ben Salah ben Ammar

Ali ben Hadj Mohamed ben Salah.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Kettena III pour une période de trois ans, à compter du 29 juin 1966 :

1°) en qualité de directeur :

M. Abdallah ben Ali ben Belgacem Essalmi

2°) en qualité de membres du comité de direction :

MM. Salah ben Chibani Souissi

Mohamed ben Hadj Aléya.

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif d'Oudref pour une période de trois ans, à compter du 7 septembre 1966 :

1°) en qualité de directeur :

M. Ahmed ben Ferjani Jeridi

2°) en qualité de membres du comité de direction :

MM. Ahmed Naoui

Belgacem ben Ahmed ben Khalifa

Hassine ben Mohamed Jemaa.